

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

M^{me} Madlen SERBAN
Directrice
Fondation européenne pour la
formation (ETF)
Villa Gualino
Viale Settimio Severo 65
I - 10133 Turin – Italie

Bruxelles, le 11 décembre 2012
GB/RDG/et D(2012) 2484 C **2012-0917**

Madame,

Le 23 octobre 2012, vous avez notifié un traitement de données à caractère personnel concernant l'utilisation du téléphone à l'ETF en vue d'un contrôle préalable. Après avoir analysé votre notification, nous estimons que ce traitement n'est pas soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données («CEPD»).

Le CEPD considère que les communications électroniques, et en particulier le traitement d'enregistrements téléphoniques, sont soumis au contrôle préalable dans trois cas principaux: en cas de violation de la confidentialité des communications, si le traitement porte sur des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté ou s'il est destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Il s'ensuit que tous les systèmes de communications électroniques ne sont pas nécessairement soumis au contrôle préalable.

En l'espèce, il apparaît que les données à caractère personnel en question ne sont traitées que pour assurer le paiement des appels téléphoniques privés, c'est-à-dire à des fins de facturation. Rien dans la notification n'indique que le traitement est destiné à traiter des données relatives à des infractions ou à l'évaluation d'aspects de la personnalité. Dans le même temps, le traitement ne semble pas constituer une violation de la confidentialité des communications, puisque certaines données relatives au trafic sont traitées aux seules fins de permettre aux personnes concernées d'identifier leurs appels privés, sans aucune interférence avec le contenu des communications. Ceci correspond à une jurisprudence établie du CEPD.¹

¹ Voir par exemple les courriers du CEPD de non-soumission au contrôle préalable des 29 mars 2007, C2006-0507 (système téléphonique du CESE); 25 avril 2007, C2007-0204 (service GSM de l'OLAF); 23 mai 2007, C2004-0302 (système de téléphonie fixe de la BEI); 28 juin 2007, C2007-0357 (systèmes Gestel et e-Gestel de la Commission).

Vous signalez dans votre notification que le traitement relèverait de l'article 27, paragraphe 2, point c), du règlement car il permettrait l'établissement de liens non prévus par la législation nationale ou de l'UE entre des données traitées à des fins différentes. Le CEPD est en désaccord avec cette conclusion. En premier lieu, la notification ne mentionne aucun exemple spécifique de tels liens. Elle mentionne uniquement le fait que les données collectées «pourraient être utilisées à des fins différentes sans que les personnes concernées n'en soient informées, y compris à des fins de suivi de la performance». Cependant, il ne s'agit pas ici d'un exemple de lien avec des données collectées à d'autres fins, mais plutôt d'une utilisation à des fins différentes. Une telle utilisation peut être interdite en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), en ce qu'elle poursuit une finalité incompatible avec celle pour laquelle les données ont été collectées (assurer le paiement des appels téléphoniques privés, comme indiqué dans la notification).

Il est exact qu'il est possible d'utiliser des enregistrements téléphoniques dans le cadre d'enquêtes administratives ou disciplinaires, par exemple en vue d'enquêter sur des présomptions d'utilisation abusive des systèmes téléphoniques. Tel ne semble cependant pas être le cas pour les traitements dont il est question en l'espèce. La finalité du traitement objet de la notification est une finalité technique et budgétaire, et non l'évaluation du comportement de membres du personnel. Les données ne sont exploitées que s'il est engagé une procédure spécifique pour examiner une utilisation abusive du système téléphonique dans le cadre d'une enquête administrative. Toutefois, ce type de procédure n'est pas envisagé par la présente notification. Si ces données relatives au trafic peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires, le CEPD recommande de préciser les procédures applicables dans le cadre de la notification correspondante.

Au vu de ce qui précède, le CEPD conclut que le traitement en cause n'est pas soumis au contrôle préalable. Dans le cas où vous auriez d'autres doutes, nous restons à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur ces sujets.

Sans préjudice de ce qui précède, sur la base de la notification reçue, nous avons examiné certains aspects de la notification et souhaiterions formuler des observations sur les aspects suivants:

- Information des personnes concernées. La notification précise que les personnes concernées sont informées, mais n'indique pas les modalités de cette information. Le CEPD recommande d'informer individuellement les membres du personnel de l'ETF, par exemple en leur adressant un courrier électronique comportant les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement, et de publier une déclaration de confidentialité sur l'intranet.
- Politique de conservation. Le délai d'un an n'est pas conforme à l'article 37 du règlement. Le CEPD recommande de fixer une période de conservation aussi brève que possible ne dépassant pas six mois à compter de la date de collecte des données, en tenant également compte du fait que certaines des données en question peuvent ne plus être nécessaires une fois l'approbation accordée.

Dans le cadre de la procédure de suivi, nous vous remercions de bien vouloir informer le CEPD des mesures concrètes adoptées sur la base des recommandations spécifiques exposées aux présentes dans un délai de 3 mois.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez la moindre question ou demande de précisions.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M^{me} Tiziana CICCARONE, déléguée à la protection des données de l'ETF